

DÉLIBÉRATION

Conseil d'administration

Séance du 5 juillet 2022

Délibération
n°114-2022
Point 4.7.2

Point 4.7.2 de l'ordre du jour Statuts de la Faculté des langues

EXPOSE DES MOTIFS :

L'intégration de l'Institut internationale d'études françaises au sein de la Faculté des langues se fera par la création d'un 4e pôle, le Pôle Français langue étrangère – Institut international d'études française.

Ce pôle complètera les 3 pôles existants : pôle Langues et cultures étrangères (LCE), le pôle Langues et sciences humaines appliquées (LSHA), le pôle Langues pour spécialistes d'autres disciplines (Lansad).

La création de ce 4e pôle nécessite une révision des statuts. D'autres aspects des statuts seront également actualisés.

Le Conseil de la Faculté des langues du 25 avril 2022 a validé ces statuts par 23 votes pour, 0 contre, 0 abstentions.

Délibération :

Le Conseil d'administration de l'Université de Strasbourg approuve les statuts de la Faculté des langues.

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice	37
Nombre de votants	32
Nombre de voix pour	31
Nombre de voix contre	0
Nombre d'abstentions	1
Ne participe pas au vote	0

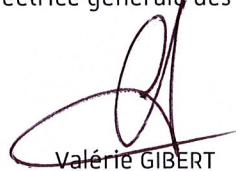
Destinataires :

- Madame la Rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation
- Direction générale des services
- Direction des finances
- Agence comptable

La présente délibération du Conseil d'administration et ses éventuelles annexes sont publiées sur le site internet de l'Université de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le 7 juillet 2022

La Directrice générale des services



Valérie GIBERT



RELEVÉ DE DÉCISIONS

du conseil de la Faculté des langues

Séance du 20 juin 2022

1) Approbation du PV du Conseil de Faculté du 25 avril 2022

Votes favorables : 23 ; vote défavorable : 0 ; abstention : 0
Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

2) Renouvellement de l'accord de coopération internationale multicomposantes avec l'Université Aristote de Thessalonique (Grèce)

Votes favorables : 23 ; vote défavorable : 0 ; abstention : 0
Le renouvellement de l'accord est approuvé à l'unanimité.

3) 4. Révision des statuts de la Faculté

Votes favorables : 23 ; vote défavorable : 0 ; abstention : 0
Les nouveaux statuts de la Faculté sont approuvés à l'unanimité.

4) Budget rectificatif 2022

Votes favorables : 23 ; vote défavorable : 0 ; abstention : 0
Le budget rectificatif 2022 est approuvé à l'unanimité.

5) Modifications de maquettes et MECC 2022-23, création d'enseignements

Votes favorables : 23 ; vote défavorable : 0 ; abstention : 0
Les modifications de maquettes et MECC 2022-23 sont approuvées à l'unanimité.

6) ITIRI :

- Exonération ;
- Tarif Padoue (formation délocalisée) ;
- Calendrier dérogatoire.

Votes favorables : 23 ; vote défavorable : 0 ; abstention : 0
Les trois points sont approuvés à l'unanimité



Anne Bandry-Scubbi
Doyenne



Statuts

de la faculté des langues

Titre I. Dénomination, Missions, organisation

Tous les termes désignant une qualité ou une personne sont à entendre comme pouvant être indifféremment masculins ou féminins

Article 1.

L'unité de formation et de recherche des Langues est une composante de l'université de Strasbourg. Elle porte le nom de faculté des Langues.

Article 2. Missions

La faculté associe des instituts et des départements spécialisés dans l'enseignement et la recherche sur les langues et les civilisations.

Elle assure la formation initiale et continue des étudiants spécialistes de langues. Elle a pour vocation de coordonner l'offre de formation en langues pour spécialistes d'autres disciplines (Lansad), y compris le français langue étrangère ; cette offre concerne les composantes de l'Université de Strasbourg déléguant tout ou partie de la formation en langues de leurs étudiants (Lansad) contre compensation, à niveau, du coût de ces enseignements.

Elle participe à la formation des futurs enseignants, traducteurs et interprètes, à la formation continue ainsi qu'à des formations professionnelles spécifiques. Elle promeut les recherches disciplinaires, interdisciplinaires, comparatives et interculturelles.

La faculté prépare à des diplômes nationaux définis ou à définir par les lois et décrets, dans les disciplines relevant de sa compétence.

Elle participe, avec d'autres composantes de l'université à la préparation d'autres diplômes nationaux définis ou à définir par les lois et décrets. Elle participe également, dans les domaines qui sont de sa compétence, à la préparation de divers concours nationaux.

Enfin, elle prépare à des diplômes propres à l'université de Strasbourg, selon les modalités approuvées par les instances de celle-ci.

Article 3. Organisation interne

La faculté se compose de quatre pôles : le pôle Langues et cultures étrangères (LCE), le pôle Langues et sciences humaines appliquées (LSHA), le pôle Langues pour spécialistes d'autres disciplines (Lansad) et le pôle Français langue étrangère – Institut international d'études françaises (FLE – IIEF).

Le pôle LCE (Langues et Cultures étrangères) rassemble les départements et institut suivants :

- Département d'études allemandes ;
- Département d'études anglophones ;
- Département d'études arabes ;
- Département d'études chinoises ;
- Département de dialectologie alsacienne et mosellane ;
- Département d'études hébraïques ;
- Département d'études hongroises ;
- Département d'études japonaises ;
- Département d'études néerlandaises ;
- Département d'études néo-helléniques ;
- Département d'études persanes ;
- Département d'études scandinaves ;
- Département d'études slaves ;
- Département d'études turques ;
- Département de didactique des langues ;
- Institut d'études romanes.

Le pôle LSHA (Langues et sciences humaines appliquées) rassemble les départements et institut suivants :

- Département des Langues Étrangères Appliquées ;
- Département de Linguistique et Informatique ;
- Institut de traducteurs, d'interprètes et de relations internationales (ITIRI).

Le pôle FLE-IIEF est en charge de l'enseignement du français langue étrangère (FLE), soit dans les maquettes de formations des composantes de l'Université de Strasbourg qui le souhaitent, soit dans le cadre de formations diplômantes qui lui sont propres. L'action du pôle doit s'inscrire dans le cadre de la politique de l'établissement en la matière.

Le pôle Lansad rassemble des structures responsables de l'enseignement des langues pour spécialistes d'autres disciplines au-delà du périmètre de la faculté des langues.

Le pôle Lansad rassemble :

- les Centres de langues (CL) qui assurent les enseignements Lansad pour les composantes leur déléguant tout ou partie de la formation en langues de leurs étudiants : CL Le Bel, CL Physique et ingénierie, CL Vie, CL Sciences économiques et gestion, CL Patio, CL Api et CL Médecine
- le CL Pangloss qui a pour mission la promotion et le développement du plurilinguisme à travers une variété d'activités linguistiques validantes ou non selon le cas.

La faculté héberge en outre les quatre unités de recherche suivantes :

- UR 1340 – GEO (Groupe d'études orientales, slaves et néo-helléniques) ;
- UR 1341 – Études germaniques – mémoires et frontières ;
- UR 2325 – SEARCH (Savoirs dans l'espace anglophone : représentations, culture, histoire) ;
- UR 4376 – CHER (Culture et histoire dans l'espace roman).

Article 4.

Chaque département, pôle ou institut peut se doter d'un règlement. Ces règlements, utiles au fonctionnement des départements, pôles et instituts, ne peuvent contenir de dispositions contraires à celles des présents statuts. Ces règlements sont soumis au vote du conseil de faculté.

Article 5.

La faculté est administrée par un conseil élu. Elle est dirigée par un doyen, assisté de deux vice-doyens et d'un bureau. Le mode de désignation des vice-doyens est défini à l'article 13.2, tandis que le rôle, la composition du bureau et son mode de désignation sont définis à l'article 14.

Le pôle FLE – IIEF est appelé à se développer et pourra alors être représenté systématiquement au sein du décanat. Cette représentation nécessitera une révision des présents statuts. Dès septembre 2022, la direction du Pôle FLE - IIEF sera invitée aux réunions décanales selon les besoins.

Titre II. Le conseil de faculté.

Article 6. Composition

Le conseil de faculté se compose de trente-neuf membres répartis entre différents collèges. La répartition des membres du conseil se fait comme suit :

- 10 professeurs des universités et assimilés ;
- 10 autres enseignants-chercheurs, enseignants et assimilés ;
- 8 personnalités extérieures ;
- 6 représentants des personnels BIATSS ;
- 5 représentants des étudiants.

Les personnalités extérieures sont les suivantes :

- 1 représentant de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- 1 représentant des collectivités territoriales dans le ressort de l'Université de Strasbourg ;
- 1 représentant de la Société Française des traducteurs ;
- 2 représentants de l'enseignement secondaire ;
- 3 personnalités proposées par le doyen.

Le responsable administratif de la faculté est invité permanent du conseil ainsi que son adjoint. Le doyen peut en outre inviter toute personne à titre consultatif.

Article 7. Modalités d'élection

7.1. Pour l'élection des membres du conseil de faculté, les électeurs se répartissent dans les collèges électoraux suivants :

- enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs : collège des professeurs des universités et personnels assimilés (collège A) et collège des autres enseignants et assimilés (collège B) ;
- étudiants ;
- personnels administratifs, techniques et de service.

Les conditions d'appartenance à tel ou tel collège ainsi que les conditions d'éligibilité sont fixées par l'article [L. 719-2](#) du code de l'éducation et ses articles d'application.

7.2. La régularité du scrutin, le contrôle des opérations électorales, les recours contre les élections sont assurés selon les modalités prévues par la loi. Il appartient au doyen de convoquer les collèges électoraux. L'organisation des élections incombe à la faculté.

7.3. Les membres du conseil de Faculté sont élus au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste.

Article 8.

La durée des mandats des conseillers est la suivante :

- personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs : 4 ans ;
- personnels BIATSS : 4 ans ;
- étudiants : 2 ans ;
- personnalités extérieures : 4 ans.

Article 9.

L'article [D. 719-21](#) du code de l'éducation, fixe les règles de remplacement du représentant ayant perdu la qualité au titre de laquelle il a été élu.

Article 10. Compétences du conseil

Le conseil de Faculté , conformément aux dispositions du code de l'éducation :

- détermine les activités d'enseignement, les principes généraux de la pédagogie, les modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances ;
- arrête le budget de la Faculté ;
- délibère et vote sur les projets de conventions et accords de coopération de l'université relevant de la Faculté ;
- délibère et vote sur la modification des statuts (à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés) et, le cas échéant, élabore le règlement intérieur (mêmes modalités) en complément des actuels statuts ;
- approuve les règlements intérieurs des départements, instituts et pôles ;
- fixe l'organisation interne de la faculté.

Article 11. Fonctionnement du conseil

Le conseil de Faculté se réunit sur convocation écrite du doyen, à l'initiative de celui-ci ou à la demande du tiers de ses membres. Il se réunit régulièrement durant l'année universitaire.

Les membres du Conseil se réunissent physiquement.

Quand les circonstances l'imposent, le Président de la séance peut décider de tenir la réunion à distance selon les modalités qu'il détermine. La séance se tient par tous moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des membres.

Les membres qui participent par ces moyens aux réunions sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le recours au vote électronique est possible par l'intermédiaire d'un outil dématérialisé permettant d'assurer le décompte des voix. Les données seront conservées à la seule fin d'effectuer le décompte des voix.

Les séances du conseil ne sont pas publiques.

Les directeurs des instituts et des départements, du Pôle Lansad, du Pôle FLE-IIEF, ainsi que les directeurs des équipes d'accueil hébergées à la faculté, s'ils ne sont pas membres élus du conseil, siègent en qualité de membres de droit avec voix consultative.

Le responsable administratif et son adjoint siègent en qualité de membres de droit avec voix consultative.

Le conseil ne peut valablement siéger que si la majorité absolue de ses membres sont présents ou représentés. Au cas où, à la suite d'une première convocation, le quorum ne serait pas obtenu, le conseil pourra être à nouveau convoqué dans un délai de huit jours francs, et se réunir sans condition de quorum lors de cette seconde convocation.

Les décisions du conseil de faculté, sauf en matière de statuts ou de règlement intérieur, sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Aucun des membres présents ne peut disposer de plus de deux procurations.

Le conseil siège en formation restreinte pour toutes les questions relatives aux enseignants (recrutement et promotion des enseignants-chercheurs et enseignants, mesures individuelles concernant les enseignants-chercheurs et enseignants). Le collège A siège seul lorsqu'il s'agit de questions relatives aux professeurs des universités ou assimilés.

Chaque séance du conseil de faculté et du conseil restreint fait l'objet d'un procès-verbal. Le procès-verbal du conseil de faculté, une fois approuvé, sera diffusé aux membres du Conseil et aux personnels de la faculté.

Le procès-verbal des séances du conseil restreint est diffusé aux participants audits conseils.

Titre III. Les pôles, les instituts et les départements

Article 12.

Les pôles LCE et LSHA constituent des regroupements fonctionnels.

Les instituts, les départements et pôles sont administrés par une direction élue parmi les enseignants-chercheurs ou les enseignants de l'institut, département ou pôle concernés ou, à défaut d'élection, désigné par le doyen. Ce Directeur peut être assisté par un conseil mixte d'enseignants, d'étudiants et de personnels BIATSS. Les instituts pourront se doter, en leur sein, de sections en fonction de leur diversité disciplinaire.

Titre IV. Le doyen, les vice-doyens et le bureau.

Article 13. Le doyen

13.1. Conformément au code de l'éducation, le doyen de la Faculté est élu pour une durée de cinq ans renouvelable une fois, parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans la faculté.

Le doyen est élu par le conseil à la majorité absolue des membres présents ou représentés lors du 1^e et 2^e tour de scrutin. Au cas où l'élection ne serait pas acquise lors des deux premiers tours, le doyen pourra être élu à la majorité relative des membres présents ou représentés au 3^e tour.

Si le doyen appartient au conseil de Faculté, il aura le choix, soit de continuer d'occuper son siège de conseiller avec voix délibérative, soit de se placer « hors conseil », avec voix consultative, en démissionnant de son siège et en étant remplacé par le candidat de sa liste venant immédiatement après lui. À l'expiration du mandat du conseil, s'il n'est ni candidat ni élu, il achève normalement son mandat de doyen dans la position « hors conseil ».

13.2. Les principales attributions du doyen, fixées par la loi, sont les suivantes :

- il représente la faculté ;
- il convoque le conseil de faculté et fixe l'ordre du jour ;
- il éclaire et exécute les délibérations du conseil ;
- il dirige les services administratifs de la Faculté ;
- il élabore le budget et le soumet à l'approbation du conseil ;
- il est ordonnateur délégué du budget de la faculté (par délégation du Président de l'université).

Le doyen désigne pour la durée de sa mandature deux vice-doyens choisis parmi les enseignants-chercheurs ou les enseignants de la faculté membres des deux pôles représentés au décanat dont il n'est pas lui-même issu. Son choix est validé par un vote du conseil de faculté.

Si les vice-doyens ne sont pas membres élus du conseil, ils en sont membres de droit avec voix consultative.

Le doyen désigne pour la durée de sa mandature une équipe d'un ou plusieurs directeurs des études. Son choix est validé par le conseil de faculté. Ils assurent la coordination des travaux sur l'offre de formation.

Le doyen peut constituer toute commission ou groupe de travail spécifique, en tant que de besoin. Le doyen propose au conseil la composition des commissions. Ces propositions font l'objet d'un vote du conseil.

Article 14. Le bureau

Le bureau assiste le doyen dans la préparation de l'ordre du jour du conseil. Il est composé :

- des vice-doyens ;
- de l'équipe de direction des études ;
- de deux enseignants choisis parmi les membres élus ou de droit du Conseil ;
- d'un représentant du Pôle FLE-IIEF
- d'un membre du personnel BIATSS, membre du conseil ;
- d'un étudiant membre du conseil.

Le responsable administratif assiste aux réunions du bureau, ainsi que le responsable administratif adjoint et le responsable du service des relations internationales

Le bureau est proposé par le doyen qui soumet sa composition à l'approbation du conseil de faculté par un vote.

Le doyen peut en outre inviter au Bureau toute personne à titre consultatif.